

Nouméa, le 21 juin 2016

## COMpte RENDU DE VISITE INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Services des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux et des  
Déchets**

**Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement**

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
20 34 37

Télécopie :  
20 30 06

Courriel :  
@  
province-sud.nc

Affaire suivie par :

Installation	Centre d'enfouissement technique (CET) Centre de Tri, de Transit et de Valorisation des déchets (CTTV)
Exploitant	CSP
Gestionnaire	CSP
Commune	Nouméa
Quartier	Ducos
Date de la précédente inspection	05/08/2013
Date de l'inspection	10/06/2016
Nom(s) inspecteur(s)	
Accompagnants	

### 1. OBJET DE L'INSPECTION

Réaliser la première visite d'inspection de la plateforme de traitement des DEEE du CETT ;

Réaliser la première visite d'inspection de la ferme photovoltaïque installée sur le dôme du CET.

### 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le centre d'enfouissement technique (CET) situé sur le site de Ducos fait l'objet de l'arrêté n° 3080-2014/ARR/DENV du 05 janvier 2015 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de celui-ci.

Le CET n'est plus exploité et a fait l'objet des mesures de réhabilitation. L'installation fait l'objet de l'arrêté complémentaires n° 3271-2015/ARR/DENV du 30 décembre 2015 apportant des prescriptions relatives garanties financières du site.

La situation administrative est régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets (CTTV) situé sur le site de Ducos exploité par la société CSP fait l'objet de l'arrêté d'autorisation modifié n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

### 3. CET ET FERME PHOTOVOLTAÏQUE

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
1.3	<p>L'exploitant procède mensuellement à une visite de contrôle général du site portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surveillance du bon état de la clôture ;</li> <li>- le contrôle visuel de la couverture, des digues et des fossés ;</li> <li>- le contrôle visuel de l'état des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des bassins de stockage des lixiviats ;</li> <li>- le contrôle visuel de l'état des réseaux de collecte des effluents (lixiviats et biogaz) et du bon fonctionnement des pompes et des installations de traitement.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à jour un registre répertoriant ces contrôles visuels mensuels et indique les non conformités recensées et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour y remédier.</p>	<p>L'exploitant indique procéder à une visite de contrôle mensuelle sur le site mais ne pas tenir de registre.</p> <p><b>Registre à mettre en place sous 3 mois</b></p>
1.4	<p>3 panneaux d'interdiction d'accès au site sont installés conformément au dossier.</p> <p>Le chemin d'accès au dôme est maintenu en bon état.</p>	<p>Un panneau est observé à proximité de la cuve à lixiviats et un second en bordure de route.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de remettre en état les panneaux d'interdiction de pêche et d'intrusion aux endroits identifiés dans le dossier de demande de réhabilitation</b></p> <p>Le chemin d'accès au dôme est boueux lors de la visite et semble avoir subi les passages répétés des véhicules. L'exploitant indique que la remise en état de la voie d'accès sera demandée aux entreprises à la fin de travaux. Une piste en schistes est envisagée.</p> <p><b>L'inspection sera tenue informée de la remise en état de la voie d'accès.</b></p>
2.1	<p>L'exploitant procède, autant que de besoin, à un ramassage manuel des déchets présents sur l'ensemble du site.</p> <p>Quantité de déchets présents</p>	<p>Le site est globalement propre sur le dôme, il n'y est pas observé de déchets abandonnés. Quelques déchets sont observés sur les flancs du CET.</p>
2.2	<p>Réalisation d'un plan topographique annuel</p>	<p>La réalisation du plan topographique est en cours. Des géomètres sont en train de réaliser les mesures le jour de la visite.</p> <p><b>Le plan topographique devra être transmis à l'inspection des installations classées après réalisation.</b></p>
2.3	<p>Une convention de servitudes est établie par l'exploitant, en collaboration avec la ville de Nouméa dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté de réhabilitation, en vue de l'information des propriétaires successifs.</p>	<p>Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre concernant la réalisation de cette démarche.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance de l'état d'avancement de cette démarche et, dans le cas où aucun action n'aurait été entreprise, de se rapprocher de la mairie de Nouméa afin de réaliser cette démarche.</b></p>

<b>ARTICLE CONCERNÉ</b>	<b>NATURE DE LA PRESCRIPTION</b>	<b>OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION</b>
2.7	Panneaux d'interdiction de baignade.  Le périmètre d'interdiction de baignade dans la baie de Koutio-Kouéta est défini avec la Ville de Nouméa.	Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre concernant la réalisation de cette démarche.  <b>Il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance de l'état d'avancement de cette démarche et, dans le cas où aucune action n'aurait été entreprise, de se rapprocher de la mairie de Nouméa afin de réaliser cette démarche.</b>
3.1.2	Observation de la cuve de récupération des lixiviats	Une clôture ceinture l'emplacement de la cuve à lixiviats cependant le portillon d'accès n'est pas sécurisé par un cadenas.  <b>Il est demandé à l'exploitant de sécuriser la cuve par la mise en place d'un cadenas.</b>
3.3	Les mesures d'autosurveillance sont effectuées au moins une fois par an.	L'exploitant indique que les campagnes d'autosurveillance pour 2016 sont en cours.
4	Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi post exploitation du site et présentant tout élément d'information pertinent sur la gestion du site au cours de l'année écoulée.	Au moment de la visite, le rapport pour 2015 <i>n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.</i>  <b>A transmettre sous un délai de 3 mois</b>
7	Intégrité et entretien du dôme et du réseau de biogaz	Aucune fissure ou stagnation d'eau n'a été observée sur la surface du dôme.  Les profils de stabilisation ont été observés grâce aux tracés des défrichements sur les flancs de talus. Les conduites apparentes du réseau de biogaz ont également été observées.  On constate une bonne emprise de la végétation au niveau du dôme et autour du réseau de biogaz. Cependant, l'exploitant veillera à l'entretien de la végétation au niveau des talus du dôme afin de pouvoir surveiller l'apparition de tassement et de stagnation d'eau et à dégager le système de biogaz afin de faciliter son entretien et la surveillance de son étanchéité.  Des remorques sont stockées sur le dôme du CET, il est indiqué à l'exploitant que ces remorques ne doivent pas nuire à la stabilité du dôme.

L'exploitant indique que les premiers essais de fonctionnement de la ferme photovoltaïque seront conduits la semaine suivant la visite. Les travaux qui devaient initialement être terminés en mai le seront en juillet 2016. Le rapport de fin de travaux devra être transmis à l'inspection des installations classées en août 2016.

La moitié des panneaux photovoltaïques sont à présent installés.

Un débroussaillage de la plateforme sera nécessaire après la mise en service de la ferme photovoltaïque. **Un débroussaillage des hauts de talus doit être réalisé sous un délai de 3 mois.**

Pour l'entretien de la végétation autour des panneaux, l'exploitant envisage de laisser des moutons en liberté sur le dôme du CET pour pâturage permettant ainsi d'avoir une démarche d'entretien et de préservation des panneaux. En effet, un entretien par équipement mécanique classique représente un risque d'envol de gaviers sur les panneaux pouvant provoquer des fissures. L'exploitant indique que cette méthodologie a déjà été mise en place sur d'autres installations du même type.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre une déclaration de mise en service de la ferme photovoltaïque.**

#### 4. PLATEFORME DE TRAITEMENT DES DEEE DU CTTV

ARTICLE CONCERNE	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
1.5.1.4	Emplacement de stockage des déchets.	<p>Des déchets sont stockés à l'extérieur du dock, devant l'entrée du dock au sol mais aussi derrière le container en attente de départ.</p> <p>L'exploitant indique qu'aucun déchet n'est laissé à l'extérieur durant la nuit et que tous les déchets sont stockés à l'intérieur du dock en fin de journée.</p>
1.5.2.2	<p>Document consignant les critères d'admission des DEEE et les consignes.</p> <p>Fiches de données de sécurité présentes sur site pour les substances réputées contenues dans les DEEE admis régulièrement.</p> <p>Registre d'admission des DEEE.</p>	<p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le document consignant les critères d'admissions ni les fiches de sécurité lors de la visite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces éléments sous un délai d'un mois et de les tenir à jour sur le site.</p> <p>Le registre d'admission des DEEE est présenté à l'inspection au moment de la visite.</p>
1.5.2.3	<p>Entreposage facilitant l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.</p> <p>Hauteur maximale d'entreposage fixée et respectée.</p> <p>Retrait des bouteilles de gaz liquéfié sur les cuisinières ou radiateurs enfin d'être stocké.</p>	<p>Certains DEEE sont stockés à même le sol, sont brisés et ne permettent pas du tout le passage, même à pied d'une zone à une autre du dock.</p> <p>Les plans de stockage définis dans le dossier de déclaration ne sont pas respectés.</p> <p>Au moment de la visite l'exploitant indique la hauteur maximum fixée pour le stockage est de 3 palettes. Il est constaté que cette hauteur n'est pas respectée, des déchets sont stockés sur le container au sein du dock.</p> <p>Le contenu de ce container et par ailleurs désordonné et une de ses portes bloque l'accès au RIA du dock.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'est pas reçu de cuisinières ni de radiateur sur l'installation.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que ses méthodes et plan de stockage correspondent aux informations apportées dans le dossier de déclaration, facilitent l'accès au service de secours et n'encombrent pas les accès aux moyens de lutte contre l'incendie.</b></p>
1.5.2.4	Registre de l'état des stocks des produits dangereux (nature, quantité, plan).	Ce registre n'est pas tenu et est à mettre en place sous un délai de 3 mois
1.5.3.1	Matériels EPI à disposition, facilement accessibles, entretenus et en bon état, personnel formé, équipement pour intervention en cas de bris de tube ou épandage de mercure pour les néons.	<p>L'exploitant indique que les EPI sont mis à disposition des techniciens mais ces derniers ne les portent pas le jour de la visite. Les EPI stockés ne sont pas présentés à l'inspection le jour de la visite. Leur accès n'est pas rendu accessible car l'avant de l'armoire de stockage est encombrée. L'exploitant n'a pas connaissance des EPI nécessaires en cas de bris de tube ou épandage de mercure pour les néons.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les EPI nécessaires sont à disposition, que ces derniers sont entretenus et en bon état de fonctionnement et de s'équiper d'équipements nécessaire en cas de bris de tube ou épandage de mercure dans un délai d'un mois.</b></p>
1.5.3.2	Moyen de lutte incendie à moins de 100 m, extincteurs, moyens d'alerte, plan des locaux, réserve de sable d'au moins 100 litres et des pelles, vérifiés annuellement, présentation des rapports.	<p>Le dock est équipé de deux RIA. L'accès à l'un d'entre eux est bloqué par la porte du container le jour de la visite. Les moyens de lutte incendie en place ne correspondent pas au dossier de déclaration.</p> <p><b>L'exploitant est tenu de mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie tels que proposé dans le dossier de déclaration sous un délai d'un mois et de rendre accessible le RIA bloqué par la porte du container.</b></p>

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
		<p>Les extincteurs indiquent juillet 2015 pour le prochain contrôle. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le contrôle a bien été réalisé en 2015 et de transmettre une copie du rapport de contrôle à l'inspection.</p>
1.5.4.1	<p>Décanteurs et déshuileurs dégraisseurs entretenus régulièrement</p> <p>Consignes portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (amiante/PCB/mercure) précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.</p> <p>Tubes fluo et lampes, supérieur à 5m<sup>3</sup> produit adapté au blocage chimique du mercure à disposition sur site et nettoyage mécanique, utilisation d'aspirateur interdite.</p>	<p>Deux bacs de rétention sont observés dans le dock contenant apparemment des huiles usagées. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer l'origine et l'utilisation de ces bacs.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du contenu de ce bac et de faire vidanger par des collecteurs agréés et traiter le contenu dans des installations dûment autorisées.</p> <p>L'exploitant indique que chaque employé reçoit une formation relative aux produits dangereux.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les employés ont bien reçu les formations nécessaires et les consignes relatives au nettoyage de ces produits.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer le volume de tubes fluorescents présents sur site.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir s'assurer du volume dont il dispose et s'il est nécessaire pour lui de disposer d'un produit pour le blocage chimique du mercure.</b></p>
1.5.5.2.2	<p>Le dégazage à l'air libre du circuit réfrigérant est interdit. Retrait direct par aspiration sur l'équipement.</p>	<p>Le dégazage est réalisé par un prestataire effectuant une aspiration directement sur le déchet à dégazer sans relargage à l'atmosphère.</p>
1.5.6.1	<p>La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.</p> <p>Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an.</p>	<p>L'exploitant indique que les déchets produits par l'installation sont uniquement des chiffons ou des absorbants souillés et ne dépassent pas une tonne par mois</p>
1.5.6.2	<p>Tenue du registre des déchets sortants de l'installation.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condenseurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.</p>	<p>Le registre des déchets sortants est présenté à l'inspection le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la réception de déchets susceptibles de contenir des PCB le jour de la visite.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un contenant dédié à la récupération des déchets mercuriens épandus.</b></p>
1.5.6.3	<p>Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p> <p>Les expéditions de déchets dangereux sont accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).</p>	<p>Aucune zone du dock ne laisse supposer une activité de brûlage des déchets</p>

L'exploitant indique envisager la révision de l'organisation du dock en aménageant un système de rayonnage. Le plan de stockage des DEEE sera ainsi modifié.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance incluant les nouveaux plans d'aménagement (zones de stockage, moyens de lutte contre l'incendie...).**

Il est constaté des kits d'absorbants abandonnés sur une palette qui apparaissent, pour la plus part, vides ou souillés. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer qu'une gestion des stocks de produits absorbants a été mise en place. De nombreux éléments présents dans le dock ne sont pas explicables par l'exploitant comme par exemple des poubelles fermées par des sacs plastiques sans identification, un équipement permettant de gonfler les pneumatiques est déroulé au sol au moment de la visite et en cours de fonctionnement sans surveillance, un rotofile, des big bags contenant des déchets qui ne sont pas des DEEE ( bouchons de bouteille en plastique etc)...

**L'exploitation du dock doit être revue d'une manière générale afin d'assurer la conformité de l'activité par rapport à l'arrêté d'autorisation, au dossier de déclaration, à la traçabilité des déchets, aux risques de pollutions, à la sécurité du personnel et à l'accessibilité des services de secours.**

**Aucun déchet de type DEEE ne devrait être stocké à l'extérieur du dock. Trois zones de stockage ont nettement été présentées dans le dossier de déclaration, une zone de dépollution des gros électroménager froid et hors froid, une zone de dépollution, démantèlement, conditionnement des DEEE de type informatique, écrans et ampoules et un zone de stockage des DEEE conditionnés.**

**En l'absence de transmission d'un dossier de porter à connaissance détaillant la nouvelle organisation du dock de stockage avec l'utilisation de rayonnage, le stockage doit être effectué conformément au plan identifié du dossier de déclaration.**

## 5. DECHETTERIE DU CTTV

ARTICLE CONCERNÉ	NATURE DE LA PRESCRIPTION	OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION
1.2.3	Présentation du recueil des informations préalables	L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le recueil des informations préalables au moment de la visite.  <b>Une copie à transmettre sous un délai d'un mois</b>
1.4	Présentation des registres d'entrée et de sortie	<b>Une copie à transmettre sous un délai d'un mois</b>
2.3	Présentation du schéma de tous les réseaux et un plan des égouts	L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan au moment de la visite.  Il est demandé à l'exploitant de vérifier si des modifications ont été réalisées sur le réseau de l'installation suite aux différents travaux réalisés, notamment pour les nouveaux bâtiments administratifs et commerciaux.
2.4	Présence de produits de neutralisation, inhibiteurs	Il n'est pas observé de produits de neutralisation ou inhibiteurs le jour la visite.  Il est demandé à l'exploitant de réapprovisionner son stock de produits et de tenir à jour l'état des stocks des produits disponibles.
3.1	Mesures de prélèvement d'eau hebdomadaire.  Anti retour sur le raccordement au réseau public de distribution	Les mesures de prélèvement d'eau sont effectuées sur le site global de Ducos. L'exploitant précise qu'un sous-compteur pourrait être installé. Ce dernier n'est pas en mesure de confirmer si un anti-retour est installation sur le raccordement au réseau public de distribution.

<b>ARTICLE CONCERNÉ</b>	<b>NATURE DE LA PRESCRIPTION</b>	<b>OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR (IIC) / INFORMATIONS DE L'EXPLOITANT (EXP) / DEMANDES DE L'INSPECTION</b>
		<b>Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de la mise en place d'un sous compteur et de vérifier si un anti retour est installé sur le réseau de distribution.</b>
3.2.1	Registre de contrôle des installations de traitement	L'exploitant indique qu'une visite de contrôle de la station de traitement des déchets liquides biodégradables est réalisée de façon hebdomadaire par l'entreprise de maintenance.  <b>Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la tenue du registre de contrôle par l'entreprise de maintenance et d'en transmettre une copie à l'inspection des installations classées.</b>
7.2	Rapport de vérification annuelle	L'exploitant indique que la vérification électrique du site pour 2016 a bien été réalisée.  <b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du rapport de vérification.</b>

La plateforme du CTTV n'est pas équipée des moyens internes de lutte contre l'incendie tels que le nécessite l'article 7.4 de l'arrêté d'autorisation du site. Aucun extincteur n'est présent sur la déchetterie du CTTV ni bac à sables ou EPI. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses équipements de lutte contre l'incendie et de protection individuelle.

L'exploitant indique que les lampes anti-UV commandées afin d'améliorer les performances épuratoires de la station de traitement des déchets liquides biodégradables de Ducos sont en cours d'acheminement.

L'atelier mécanique et le stockage et distribution de liquide inflammables feront l'objet d'une prochaine visite de site.

L'exploitant indique qu'un logiciel commun est utilisé pour la gestion des registres d'entrée et de sortie des déchets pour les 3 sites de la CSP.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une extraction du registre des déchets pour les DEEE, la SDLB et le CTTV dans un délai d'un mois.**

### **L'inspecteur des installations classées**

## ANNEXES : PHOTOGRAPHIES



Photo 1 : Ferme photovoltaïque avec panneaux prêts à l'emploi en arrière-plan et longrine prêtes à recevoir les panneaux au premier plan.



Photo 2 : Panneaux finalisés



Photo 3 : Chemin d'accès à recouvrir de schistes



Photo 4 : Zone en périphérie du dôme à débroussailler



Photo 5 : Cuve de stockage des lixiviat



Photo 6 : Accès à la cuve de stockage devant être sécurisé par un cadenas



*Photo 7 : Trop plein de la cuve de stockage des lixiviats*



*Photo 8 : Panneau d'interdiction de baignade et d'accès à mettre en place conformément au dossier de demande de réhabilitation*



*Photo 9 : Palettes et DEEE stockés devant le dock*



*Photo 10 : Stockage désordonné de DEEE avec déchets brisés sur le sol*



*Photo 11 Stockage désordonné de DEEE avec déchets brisés sur le sol*



*Photo 12 : Tubes néons brisés et stockage inadéquat, mélange avec d'autres DEEE*



Photo 13 : Stockage de bouchons de bouteilles plastiques

Photo 14 : RIA bloqué par la porte du container, elle-même bloquée par une benne de stockage



Photo 15 : Stockage désordonné de spill kit mélangés à des kits apparemment souillés, embouts de l'appareil de gonflage abandonné au sol, rotofile

Photo 16 : Vue de l'équipement de gonflage (en haut à gauche) et des poubelles recouvertes d'un sac plastique noir sans identification (en haut à droite)



Photo 17 : Bac de rétention d'huile contenant des huiles non identifiées, une planche en bois et du plastique

Photo 18 : Appareil permettant le gonflage des pneumatiques



Photo 19 : Vue d'une partie du dock, blocage de l'accès au fond du dock, benne bloquant l'accès au container à gauche, hauteur de stockage non réglementaire à droite.



Photo 20 : DEEE informatique brisés au sol

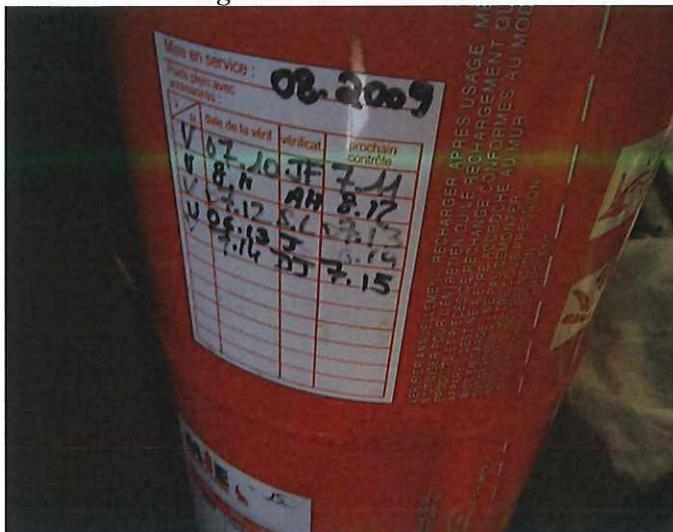


Photo 21 : Extincteur indiquant que le prochain contrôle devait être réalisé en juillet 2015



Photo 22 : Vue d'ensemble du dock de stockage avec hauteur maximale de stockage non respectée.



Photo 23 : Arrière du container présentant une caisse en PHD en équilibre

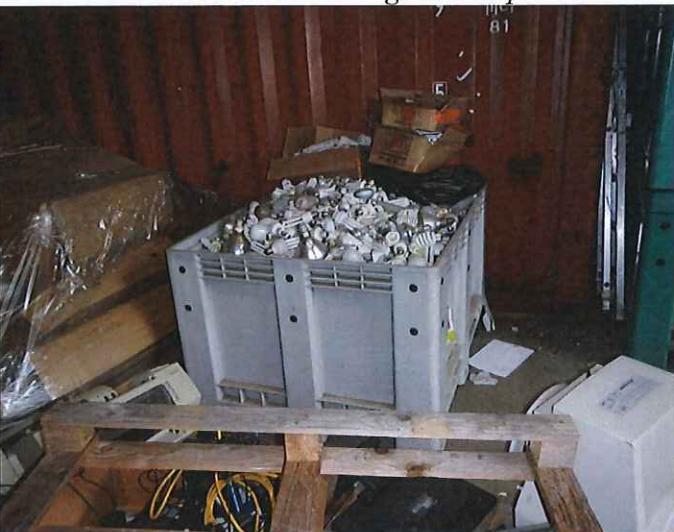


Photo 24 Stockage désordonné de DEEE



Photo 25 : Empilement de big-bag de DEEE instable et non identifié



Photo 26 : Stockage désordonné de DEEE

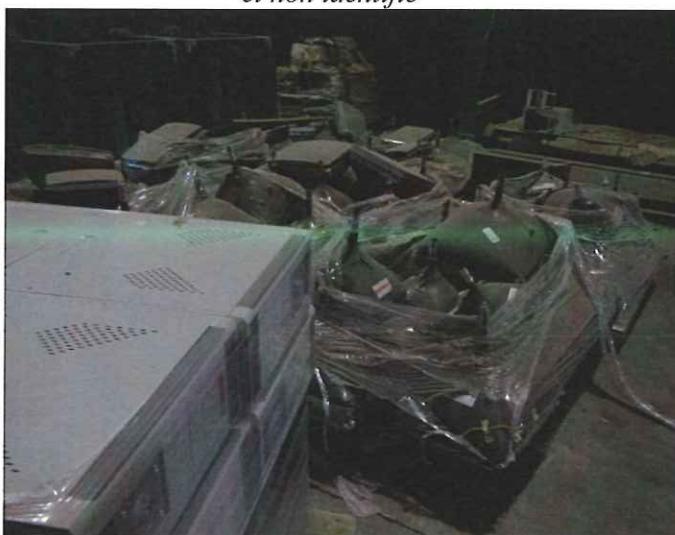


Photo 27 : DEEE en attente d'export



Photo 28 : DEEE stockés à l'extérieur du dock



Photo 29 : Benne de stockage contenant des déchets de plastiques et big bag de bouchons de bouteilles en plastiques devant être évacués



Photo 30 : Zone de stockage des DEEE sur la plateforme du CTTV gênant l'accès aux bennes de dépôt du verre



Photo 31 : DEEE stockés devant le dock

Photo 32 : DEEE stockés devant le dock